

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0043**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE #DARON ENTRE TARZAN COMPAGNIE ET LA VILLE
DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par TARZAN COMPAGNIE pour une représentation du spectacle #DARON qui aura lieu le samedi 25 avril 2026 à 20h30 au théâtre de l'Imprimerie 22 rue Claude Drivon 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec Tarzan Compagnie 287 Chemin des Sources 83170 BRIGNOLES pour un montant de 1620,00 Euros (Mille Six Cent Vingt Euros TTC) .

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination sociale de l'entreprise : **TARZAN COMPAGNIE**
dont le siège social est situé à : **287 Chemin des Sources – 83170 BRIGNOLES**
SIRET : **885 079 269 00019** - Code APE : **9001Z**
représentée par **JOUFFRE Émilie**, en qualité de **présidente**
titulaire de la licence 2 n° **PLATESV-D-2020-004144** et licence 3 n° **PLATESV-D-2021-001002**
n° tél. : **06-64-93-09-80** - email : **tarzancompagnie@gmail.com**
Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
D'UNE PART

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : **Ville de Rive de Gier**
dont le siège social est situé à : **Rue de l'Hôtel de ville – 42800 RIVE DE GIER**
SIRET : 214 204 865 00018 Code APE : 8541Z
représentée par : Marie Bouly, en qualité de : Maire
titulaire de la licence PLATESV - R - 2022-007269 / PLATESV - R - 2022-007268
n° tél. : 04 77 43 01 80 - email : marie.bouly@ville-rive-de-gier.fr
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »
D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle « **#DARON** », pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste « **Christophe BASCLO** » et des partenaires nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

(nom du lieu et adresse complète) :

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques à mettre à disposition de l'artiste, selon fiche technique jointe en annexe.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I/ CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

VILLE : **RIVE DE GIER – Théâtre de L'imprimerie**

DATE : **25/04/2026**

HEURE : **20h30**



DUREE (rappels compris, hors 1re partie) : 1h15 environ

L'horaire de passage de l'artiste et le choix de la scène seront définis en concertation avec L'ORGANISATEUR, étant entendu que le choix définitif appartiendra à L'ORGANISATEUR au regard de ses contraintes de programmation.

ARTICLE 2 - MISE À DISPOSITION DU LIEU

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu où se déroulera le spectacle susmentionné à disposition du PRODUCTEUR à partir du 25/09 à 09h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

ARTICLE 3 - CAPACITE DU LIEU

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu, la capacité du lieu ou de la salle est de 440 places. Cette formule du lieu permet d'accueillir 440 personnes assises. Ce nombre inclut les servitudes du lieu ainsi que les exonérés dont le nombre, pour le L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR, seront définis ultérieurement d'un commun accord.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 - TRANSPORTS ET HEBERGEMENT.

Les frais relatifs à l'hébergement de l'artiste attaché au spectacle, et aux transports internes entre le site et les lieux d'hébergement de ce dernier seront pris en charge par L'ORGANISATEUR conformément au devis préalable.

4.2 - SONORISATION / ECLAIRAGE SCENIQUE / EQUIPEMENT DE SCENE.

Les systèmes de sonorisation, d'éclairage scénique ainsi que les équipements de scène seront mis à disposition par L'ORGANISATEUR.

4.3 - LOGE ET COMMODITES.

Les loges seront mises à disposition de l'artiste à minima dans les 2 heures précédant l'heure prévue du spectacle.

4.4 - CATERING

La restauration de l'artiste sera prise en charge par L'ORGANISATEUR à raison d'un repas par jour. Une petite restauration d'appoint sera mise à disposition de l'artiste dans les loges.

4.5 - PUBLICITE ET SPONSOR.

4.5.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

À cette fin, le PRODUCTEUR fournira notamment à L'ORGANISATEUR au plus tard 50 jours avant la première représentation :

- . visuels en numérique ;
- . dossiers de presse ;
- . photographies ;
- . bande annonce du spectacle.

4.5.2 - L'ORGANISATEUR pourra être sponsorisé par plusieurs partenaires commerciaux ou médias, sans que l'accord du PRODUCTEUR ne soit sollicité et sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne puisse être réclamée par l'artiste.

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance des accords promotionnels conclus entre L'ORGANISATEUR et ses différents partenaires médias, et s'engage à les respecter.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR et/ou de l'artiste.

ARTICLE 5 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive de : 1500 € + 120 € (forfait transport), soit 1620 € (mille six cent vingt euros)



ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, sera effectué sur présentation d'une facture globale et déposée sur Chorus Pro par le PRODUCTEUR

II/ CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

7.1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

7.2 - LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, hormis le matériel mis à disposition par L'ORGANISATEUR tel qu'indiqué dans la fiche technique jointe en annexe.

7.3 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle ;
- la restauration ;
- le nombre de loges et locaux nécessaires ;
- les équipements particuliers (poursuites, régies, micros ...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie des dites autorisations.

8.2 - Afin de fournir le spectacle en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique dudit spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

8.3 - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

La sécurité restera sous le seul contrôle et sous la direction de L'ORGANISATEUR tout au long du spectacle.



L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu ou la salle de représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

ARTICLE 9 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le prix des places est fixé entre 6 euros et 12 euros selon la nature des spectacles.

L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle *[et les souches des billets en cas de billetterie manuelle]* jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 10 - DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 11 - BAR

La plupart des lieux de spectacle ont un bar ouvert au public. L'exploitation en est assurée par L'ORGANISATEUR, conformément aux règles de sécurité.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

12.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...)

12.2 - L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

12.3 - Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 13 - RELATIONS PRESSE

13.1 - Le PRODUCTEUR s'engage, à la demande de L'ORGANISATEUR, à obtenir l'accord de l'artiste pour la réalisation de deux ou trois interviews pendant sa présence dans le cadre exclusif de journaux ou magazines d'information au sens strict du terme.

13.2 - En dérogation à l'article 12.2, le PRODUCTEUR doit être informé de la présence de photographes, missionnés par L'ORGANISATEUR pour sa promotion, et qui couvrent l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.



Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 15 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

15.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

15.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

Le 04/09/25, à Rive-de-Gier

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR


Tarzan
Compagnie
Tarzan Compagnie - 287 Chemin des Sources
83170 Brignoles
06-64-93-09-80 / tarzancompagnie@gmail.com
Siret n° 883 079 269 00019

